



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Décision n° CE-2024-3725
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles
de Digne-les-Bains (04)

n°saisine CE-2024-3725

N°MRAe 2024DKPACA26

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaigoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2024-3725, relative à la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de Digne-les-Bains (04) déposée par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, reçue le 13/06/24 et les compléments reçus le 26/07/2024 ;

Considérant que la commune de Digne-les-Bains, d'une superficie de 117 km², compte 17 192 habitants (recensement 2021) ;

Considérant que le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de Digne-les-Bains a été approuvé le 30/06/2011 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de Digne-les-Bains a été approuvé le 26/03/2006 ;

Considérant que la modification du PPRN de Digne-les-Bains a pour objet d'autoriser l'installation d'une forêt comestible entre le canal Gaubert et la Bléone afin de renaturer les espaces artificialisés (parking et terrain de cross) et de compléter les continuités écologiques des berges de la Bléone sur la frange urbaine, ainsi que de remettre le ravin de Justin à ciel ouvert (projet porté par la commune de Digne-les-Bains) ;

Considérant que le secteur de projet concerné, de 1,8 ha situé en zone rouge R3.1 du PPRN, est soumis à un risque fort d'inondation (lit mineur de rivières torrentielles) et que leurs berges sont exposées à des phénomènes d'affouillement ;

Considérant que le secteur de projet est situé dans le PLU en zone réservée aux implantations d'installations liées à des activités sportives, touristiques et de loisirs et à celles liées au thermalisme (UT) ;

Considérant que la modification du PPRN de Digne-les-Bains consiste à étendre les occupations et utilisations du sol de la zone rouge R.3.1 du règlement en y autorisant les espaces verts et les aménagements nécessaires à leur fonctionnement ;

Considérant que le secteur de projet est situé :

- dans la zone humide artificielle du Plan d'eau de Mouiroués-Digne¹ ;
- en limite de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 « La Bléone et ses principaux affluents » (930020054);
- hors périmètre site Natura 2000 ;

Considérant que la modification du PPRN de Digne-les-Bains ne modifie ni les aléas, ni le règlement graphique du PPRN approuvé et ne concerne pas les secteurs urbains à vocation d'habitation ;

Considérant que selon le dossier, via la note transmise par la commune Digne-les-Bains aux services de l'État, le projet d'installation d'une forêt comestible entre le canal Gaubert et la Bléone et de complétion de la continuité écologique des berges de la Bléone sur la frange urbaine n'est ni de nature à aggraver le risque ni à en provoquer de nouveaux ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, de l'article R122-18 du Code de l'environnement, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, le projet de modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de Digne-les-Bains n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles situé sur la commune de Digne-les-Bains (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de Digne-les-Bains est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

1 <https://batrame-paca.fr/>

Article 3

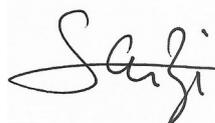
La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 30 juillet 2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,



Sandrine ARBIZZI

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.